

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste et. ius)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 863).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 666 du 10 décembre 1952 accordant la naturalisation monégasque (p. 864).

Ordonnance Souveraine n° 667 du 10 décembre 1952 nommant l'Aumônier de l'Hôpital (p. 864).

Ordonnance Souveraine n° 668 du 10 décembre 1952 portant autorisation de la Fondation Louis-James Mitchell (p. 864).

Ordonnance Souveraine n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'Inspection Médicale dans les Établissements publics ou privés d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances (p. 865).

Ordonnance Souveraine n° 670 du 10 décembre 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 671 du 10 décembre 1952 portant modifications au tarif des frais, émoluments et dépens alloués aux Avocats-Défenseurs par l'Ordonnance Souveraine n° 3.727 du 24 juillet 1948 (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 672 du 11 décembre 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 673 du 11 décembre 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 674 du 12 décembre 1952 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 870).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-222 du 10 décembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sapfo » (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 52-223 du 12 décembre 1952 portant nomination d'un membre de la Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité publique (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 52-224 du 16 décembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Biscuiterie Delta » (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 52-225 du 16 décembre 1952 fixant les prix de vente de certains poissons (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 52-226 du 17 décembre 1952 portant ouverture de concours au service des prestations médicales de l'état en vue du recrutement de deux commis (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 52-227 du 17 décembre 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de Monaco » en abrégé « C.C.M. » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 52-228 du 17 décembre 1952 portant fixation du prix du pain (p. 873).

AVIS ET COMMUNIQUES

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 873).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Déclaration des stocks de farines (p. 874).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 52-41 relative à l'autorisation préalable et écrite de l'embauchage (p. 874).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 874).

INFORMATIONS DIVERSES

« Manon des Sources » au Cinéma des Beaux Arts (p. 874).

« L'Héritière » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 874).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 875 à 882).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain dispense les autorités et les fonctionnaires de Lui adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les Autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

Ordonnance Souveraine n° 666 du 10 décembre 1952 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Crema Joseph-Jacques, né le 5 juillet 1880 à Monaco, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Joseph-Jacques Crema est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel, et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 667 du 10 décembre 1952 nommant l'Aumônier de l'Hôpital.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934 fixant le Statut des Ecclésiastiques, modifiée par Notre Ordonnance n° 419 du 25 juin 1951 ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modi-

fiée par Notre Ordonnance n° 318 du 28 novembre 1950 ;

Vu Notre Ordonnance n° 360 du 23 février 1951, agréant la nomination du Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles ;

Sur la proposition qui Nous a été faite par S. Exc. Mgr Pierre Rivière, Évêque de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Révérend Père Pennel, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo, est nommé Aumônier de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 668 du 10 décembre 1952 portant autorisation de la Fondation Louis-James Mitchell.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en la forme olographe, en date du 4 juillet 1939, de M. Louis-James Mitchell, en son vivant propriétaire-rentier, demeurant dans la Principauté au n° 2 de la rue des Giroflées, à Monte-Carlo, judiciairement déposé, le 4 décembre 1939, au rang des minutes de M^e Eymn, notaire à Monaco, portant affectation perpétuelle d'une dotation spéciale ;

Vu les actes constitutifs de la « Fondation Louis-James Mitchell » dressés par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, respectivement à la date des 6 mars 1951 et 14 mai 1952 ;

Vu la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu les avis émis les 15 janvier, 9 avril et 21 mai 1952 par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 29 septembre 1952 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La « Fondation Louis-James Mitchell » telle qu'elle résulte des actes consultatifs, visés ci-dessus, en date des 6 mars 1951 et 14 mai 1952, est autorisée. Elle acquiert, en conformité des dispositions de la

Loi n° 56 du 29 janvier 1922, la personnalité civile et la capacité juridique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'Inspection Médicale dans les Etablissements publics ou privés d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 538 du 12 mai 1951 relative à l'inspection médicale des scolaires, apprentis et sportifs ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Seuls pourront être admis pour la première fois, dans un établissement public ou privé d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances, les enfants remplissant les conditions suivantes :

- avoir été vaccinés conformément aux textes en vigueur ;
- avoir subi, dans l'établissement dont il dépend et dans le mois qui précède ou qui suit son admission provisoire, un examen médical d'aptitude scolaire par les soins du Service de l'Inspection.

Ils devront être présentés à cet examen, par leurs parents, tuteurs ou les personnes qui en assument effectivement la garde et, à leur défaut, par les Directeurs des établissements fréquentés.

La présence de tout nouvel élève dans un des établissements définis au paragraphe premier, devra être signalée à l'Inspection Médicale, par le Directeur de l'établissement, dans un délai de 8 jours.

ART. 2.

Dans le courant de l'année, des inspections médicales, auxquelles sont tenus de se soumettre tous les enfants fréquentant ces établissements, seront effectuées dans les conditions fixées à l'article précédent.

Si l'état de santé des enfants l'exige, le Service de l'Inspection Médicale pourra, en outre, procéder à des examens complémentaires ou spéciaux devant permettre, notamment le dépistage systématique des maladies contagieuses et en particulier de la tuberculose.

A la suite de ces examens le Service de l'Inspection pourra prononcer l'exclusion de l'enfant de l'établissement qu'il fréquente.

ART. 3.

Les résultats des inspections visées à l'article précédent seront, pour chaque enfant, inscrits sur une fiche médicale.

Cette fiche suivra l'enfant quel que soit l'établissement où il pourrait être admis.

Seules les observations ne relevant pas du secret médical et pouvant être utiles aux éducateurs seront notées sur une fiche de liaison médico-scolaire.

Des extraits de ces fiches, complétés, s'il y a lieu, par des indications du médecin-inspecteur, seront adressés par les soins du Service de l'Inspection, soit immédiatement en cas d'urgence, soit périodiquement, soit à la fin de chaque année scolaire, aux parents, tuteurs, ou personnes qui assument effectivement la garde des enfants ou, à leur défaut, aux Directeurs des Établissements fréquentés.

Les conclusions thérapeutiques en seront laissées, toutefois, à l'appréciation des médecins particuliers à chaque famille ou, éventuellement, de ceux spécialement affectés à l'établissement.

Dans le cas d'exclusion prévu à l'article 2 ci-dessus, le Médecin devra informer de sa décision le Directeur de l'établissement qui, lui-même, la signifiera, sans délai, aux parents, tuteurs ou aux personnes assumant effectivement la garde de l'enfant.

ART. 4.

L'Inspection Médicale des scolaires, des sportifs et des apprentis, assure le contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires.

A l'issue de la visite d'admission et de l'inspection médicale annuelle, les enfants sont classés en quatre groupes d'éducation physique :

- Groupe I — aptes à l'éducation physique ;
- Groupe 2 — à ménager ;
- Groupe 3 — gymnastique corrective ;
- Groupe 4 — inaptes, temporaires ou définitifs.

« Les exemptions d'éducation physique accordées par les Médecins particuliers, ne pourront pas dépasser une période de trois mois ; au-dessus de cette durée, elles devront être soumises à l'approbation du Médecin-Inspecteur. »

ART. 5.

Les divers membres du personnel titulaire ou auxiliaire des Etablissements publics ou privés d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances et d'une manière générale, toutes les personnes qui, dans ces mêmes Etablissements, pourront se trouver en contact avec les enfants, ne pourront être employés ou admis à exercer s'il n'est établi, par le

Médecin-Inspecteur, qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse et, notamment, de tuberculose.

Les examens médicaux nécessaires à cet effet seront effectués, par le Médecin-Inspecteur, avant l'entrée en fonction des intéressés et renouvelés toutes les deux années au moins, ainsi qu'à toute invitation notifiée par le Service de l'Inspection Médicale.

Si ces examens permettent de déceler, chez l'une de ces personnes, une affection susceptible d'être contagieuse et, notamment, la tuberculose, le Service de l'Inspection Médicale précisera à l'intéressée son état de santé tel qu'il résulte des constatations du Médecin-Inspecteur et lui indiquera les conséquences prophylactiques et administratives qui en découlent.

Ce même Service fera connaître, en outre, à l'Administration ou à l'Organisme dont relève cette personne, que celle-ci ne peut continuer à exercer ses fonctions dans l'Etablissement et qu'il convient de supprimer, immédiatement, tout contact entre elle et les enfants.

La décision qui sera prise en cette circonstance par le Service, ainsi que celle prévue au dernier alinéa de l'article précédent, seront immédiatement notifiées aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les recours prévus à l'article 5 de la loi n° 538 du 12 mai 1951 pourront être exercés, dans la même forme, dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront sanctionnées conformément à la loi n° 538 du 12 mai 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 670 du 10 décembre 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gildo Pastor, Consul Général du Liban, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre National du Cèdre qui lui ont été conférés par M. le Président de la République du Liban.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 671 du 10 décembre 1952 portant modifications au tarif des frais, émoluments et dépens alloués aux avocats-défenseurs par l'Ordonnance Souveraine n° 3.727 du 24 juillet 1948.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.727 du 24 juillet 1948 fixant les émoluments des Avocats-Défenseurs ;

Vu la Loi n° 570 du 9 juillet 1952 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Est maintenu, sous réserve des modifications ci-après annexées, le Tarif des Frais, Emoluments et Dépens dus aux Avocats-Défenseurs, pour le recours à leur ministère, par application de l'Ordonnance n° 3727 du 24 juillet 1948.

ART. 2.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux modifications ci-dessus visées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Modifications au Tarif des frais, émoluments et dépens alloués aux avocats-défenseurs par l'Ordonnance Souveraine n° 3727 du 24 Juillet 1948,

L'article 1^{er} est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Dans toute instance contradictoire, portée devant le Juge de Paix, il est alloué aux Avocats-Défenseurs en cause à l'exclusion de tout droit proportionnel, mais indépendamment de leurs déboursés, un droit fixe de :

Jusqu'à 10.000 fr. 500 fr.
au delà 1.000 fr.

L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Pour toute requête au Juge de Paix, il est alloué 600 fr.

L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 3.

Pour assistance à tous actes judiciaires du Juge de Paix et pour toutes vacations 900 fr.

Le paragraphe I — « Droit fixe » du Chapitre I « Instances sur demandes principales », Section Première, « Instances contradictoires » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 5.

Le droit fixe sera :

de 30.001 fr. à 100.000 fr. 1.000 fr.
de 100.001 fr. à 300.000 fr. 2.000 fr.
de 300.001 fr. à 3.000.000 de fr. ... 3.000 fr.
au delà de 3.000.000 de francs 5.000 fr.

Ce droit est réduit de moitié si la demande n'est pas contestée.

Il sera uniformément de 1.000 fr. dans les affaires relatives aux accidents du travail et de 2.000 fr. si le jugement est rendu sur requête.

Le paragraphe 2 « Droit proportionnel » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 7.

Droit proportionnel

Ce droit est proportionnel à l'intérêt du litige.

Il est fixé comme suit :

jusqu'à	50.000 fr.	4 %
sur l'excédent jusqu'à	100.000 fr.	3 %
sur l'excédent jusqu'à	300.000 fr.	1,50 %
sur l'excédent jusqu'à	500.000 fr.	0,75 %
sur l'excédent jusqu'à	1.500.000 fr.	0,50 %

au delà 0,40 %

L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 16.

Si la demande n'est pas contestée, le droit proportionnel est réduit de moitié pour chaque avocat-défenseur et par cause.

L'article 18 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 18.

Il est alloué pour tous actes de procédure, y compris l'obtention et la levée des jugements par défaut contre avocat-défenseur :

Le droit fixe et le tiers du droit proportionnel.

L'article 20 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 20.

En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif.

L'article 28 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 28.

Pour les actes de la procédure, jusques et y compris l'obtention de la levée du jugement contradictoire par défaut ou sur requête collective qui n'a d'autre objet que d'ordonner les comptes, liquidation et partage d'une communauté, d'une succession, d'une société et en général de toute indivision, la licitation des valeurs, mobilières ou immobilières ainsi que la liquidation des reprises et indemnités après décès.

§ 1^{er}. — Si la demande n'est pas contestée ou lorsque la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, le droit fixe de 1.000 fr. et la moitié du droit proportionnel.

§ 2. — Dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut calculés sur les sommes contestées.

L'article 32 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 32.

Lorsque le montant de l'adjudication excède 50.000 fr. il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant sur le prix des biens adjugés, pour les actes de la procédure, avec ou sans expertise, la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'adjudication, l'un des droits fixes et le droit proportionnel, qui sont fixés comme suit :

Dans toutes les ventes judiciaires :

	Droit proportionnel	Droit fixe
jusqu'à 500.000 fr.	4 %	1.000 fr.
sur l'excédent jusqu'à 1.000.000 de fr.	3 %	2.000 fr.
sur l'excédent jusqu'à 10.000.000 de fr.	1 %	3.000 fr.
au delà	0,75 %	4.000 fr.

L'article 35 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 35.

Pour obtenir le jugement qui valide la surenchère il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, le droit fixe de 2.000 fr.

L'article 36 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 36.

En matière de folle enchère il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant la moitié du droit fixe et la moitié du droit proportionnel, les dits droits calculés sur le prix de la nouvelle adjudication.

Ces droits comprennent l'émolument du référé en cas d'opposition à la délivrance par le Greffier du certificat constatant l'inexécution des conditions de l'adjudication.

L'article 37 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 37.

En matière d'adjudication immobilière pour la déclaration d'adjudication et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités jusques et y compris la levée, la transcription du jugement d'adjudication et la réquisition des états hypothécaires.

Il est alloué sur le prix d'adjudication de chaque lot, ou sur leur réunion, si l'adjudication a eu lieu pour un prix unique :

La moitié du droit fixe :

Un droit proportionnel :

Jusqu'à 500.000 fr.	2,25 %
au delà jusqu'à 1.000.000 de fr.	1,75 %
au delà jusqu'à 10.000.000 de fr.	0,60 %
au delà	0,40 %

L'article 42 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 42.

Dans les ventes mobilières et immobilières ordonnées en référé ou sur requête, un droit fixe de 1.000 fr est alloué pour l'obtention et la levée de la décision rendue.

L'article 47 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 47.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques légales, pour l'accomplissement de toutes les forma-

lités y compris l'obtention du certificat des hypothèques :

Un droit fixe de 1.000 fr. et un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

Jusqu'à 1.000.000 de fr. de	0,60 %
sur l'excédent, indéfiniment	0,30 %

L'article 48 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 48.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques inscrites pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris la composition de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits :

Un droit fixe de 1.000 fr.

Un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

Jusqu'à 1.000.000 de fr. de	1 %
sur l'excédent indéfiniment	0,50 %

L'article 57 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 57.

Pour tous actes de procédure en Chambre du Conseil à l'exclusion des demandes formées en matière de partage, de vente d'immeubles et d'homologation, lesquelles sont régies par les dispositions du Chapitre III, il est alloué :

§ 1^{er}. — Pour toute requête tendant à la nomination d'un curateur, administrateur sequestre ou mandataire de justice, à l'avocat-défenseur, demandeur, un droit fixe de 1.000 francs.

§ 2. — Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, à chacun des Avocats défenseurs de la cause, un droit fixe de 1.000 fr. Si la décision contradictoire ou par défaut intervient en matière contentieuse, un droit fixe de 1.000 fr. et ensuite, le quart du droit proportionnel, calculé ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 11 ci-dessus.

§ 3. — Le droit proportionnel n'est pas dû si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à rester en justice, sur la demande à former ou déjà formée.

§ 4. — En cas d'opposition à taxe, il est alloué pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, un droit fixe de 1.000 francs.

L'article 59 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 59.

Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel ou particulier, il est alloué, si le legs donne lieu à contestation, l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut.

Les articles 60 et 61 sont abrogés.

L'article 62 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 62.

Il est alloué jusques et y compris la levée de l'Ordonnance :

§ 1^{er}. — Pour les référés sur placets, contradictoires ou par défaut, à chacun des avocats défenseurs en cause, un droit fixe de 1.000 francs.

§ 2. — Dans les référés sur procès-verbaux, un droit fixe de 1.000 francs.

§ 3. — Dans les matières où le juge a le droit de statuer sur les dépens ou si le référé est renvoyé à l'audience, la moitié de l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut, sans que l'émolument puisse être inférieur à celui prévu par le paragraphe premier.

L'article 63 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 63.

Pour assistance dans les mesures d'instruction ordonnées par le juge, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 1.000 francs.

L'article 64 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 64.

Pour toute requête présentée, soit en dehors, soit comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué un droit fixe de 1.000 francs.

L'article 65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 65.

Pour assistance aux actes d'acceptation ou de renonciation de succession, de communauté ou de legs, y compris la rédaction du pouvoir, il est alloué un droit fixe de 1.000 francs.

Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants, s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour.

L'article 69 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 69.

Le Tarif ne comprend que l'émolument net des avocats-Défenseurs ; les déboursés sont payés en sus. Sont comptés comme déboursés notamment :

1^o Les frais de papeterie fixés :

à 1.000 fr. lorsque l'intérêt de la cause ne dépasse pas 50.000 francs.

à 1.500 fr. de 50.001 fr. à 1.000.000 de fr.

à 2.000 fr. au delà.

2^o Les copies ou extraits de pièces à signifier s'il s'agit de jugements, actes de procédure, actes notariés ou sous seing privés, procès-verbaux, expéditions de toutes espèces délivrés tant par les greffiers que par tous les autres fonctionnaires ou officiers publics.

3^o La copie collationnée prévue à l'article 2022 du Code Civil et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits.

4^o Les frais de correspondance.

L'article 70 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 70.

Les copies visées à l'article précédent sont taxées au prix uniforme de 70 francs pour chaque rôle d'expédition copié.

Les copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviations à peine de rejet de la taxe et de restitution des sommes perçues.

L'article 71 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 71.

En toutes matières, il est alloué à l'avocat-défenseur tant demandeur que défendeur, pour frais de correspondance et d'envoi de pièces par la poste ou autrement, un droit établi à forfait quel que soit le domicile des parties, à la somme de 2.000 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

1^o Lorsque l'intérêt en cause ne dépasse pas 50.000 francs.

2^o Lorsque le Tribunal statue sur un jugement rendu par le Juge de Paix.

3^o Si la décision est rendue en référé ou sur requête

4^o Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

5^o Dans les affaires criminelles ou correctionnelles.

Il est réduit de trois quarts :

1^o Si l'affaire n'a pas été portée à l'audience.

2^o Si la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

L'article 73 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 73.

Le droit fixe est de 1.500 francs quel que soit l'intérêt du litige.

Ce droit est réduit de moitié pour les affaires d'accidents du travail.

Les frais de correspondance sont fixés à 2.000 fr.

L'article 83 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 83.

Il est alloué aux avocats-défenseurs de la cause :

Droit fixe	2.000 fr.
Réplique et supplique	1.500 fr.
Droit de plaidoirie	1.500 fr.
Droit de correspondance	1.500 fr.

Vu pour être annexé à Notre Ordonnance de ce jour.

Monaco, le 1^{er} décembre 1952.

Ordonnance Souveraine n° 672 du 11 décembre 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Freslon Marie-Hélène-Anna, épouse Bertola Octave, née à Monaco, le 6 mai 1896, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français :

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie-Hélène-Anna Freslon, épouse Bertola, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 673 du 11 décembre 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Onda Hélène-Marie-Louise-Rosita-Pauline, veuve Militello François, née à Monaco, le 11 février 1898, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par mariage, aujourd'hui dissous avec un citoyen italien ;

Vu l'article 20 du Code Civil, modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Hélène-Marie-Louise-Rosita-Pauline Onda, veuve Militello, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 674 du 12 décembre 1952 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911 relatif au fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le mercredi 17 décembre 1952.

ART. 2.

L'Ordre du Jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Budget de l'exercice 1953 ;
- 2° Clôture des comptes de l'exercice 1951 ;
- 3° Questions diverses.

ART. 3.

Cette Session Extraordinaire prendra fin le 31 décembre prochain.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-222 du 10 décembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sapjo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sapjo », présentée par MM. Pierre Pacchiotti, bijoutier, demeurant 14, boulevard de France à Monte-Carlo et Joseph Capitolo, bijoutier, demeurant 10, Passage Grana à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet en date des 21 mars 1952 et 3 décembre 1952, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Sapjo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 mars et 3 décembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-223 du 12 décembre 1952 portant nomination d'un membre de la Commission paritaire consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1946 instituant une Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1951 portant nomination du Président et des Membres de la Commission Paritaire consultative des fonctionnaires et agents de la Sécurité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Paguet André, Secrétaire à la Direction de la Sécurité publique, Secrétaire-adjoint de l'association professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'État, est nommé membre de la Commission paritaire consultative des fonctionnaires et agents de la Sécurité publique, en remplacement de M. Demongeot Gabriel.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 décembre 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-224 du 16 décembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Biscuiterie Delta ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Biscuiterie Delta », présentée par M. Hector Bortoli, comptable, demeurant 7, rue Grimaldi à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 11 septembre et 6 décembre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Biscuiterie Delta » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 septembre et 6 décembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-225 du 16 décembre 1952 fixant le prix de vente de certains poissons.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix maximum de vente aux consommateurs, toutes taxes comprises, sont fixés comme suit pour les poissons désignés ci-dessous :

Hareng	fr. 130 le kg net
Merlan	fr. 200 le kg net
Colin en tranche	fr. 665 le kg net
Raie en ailes	fr. 285 le kg net
Morue salée	fr. 195 le kg net

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-226 du 17 décembre 1952 portant ouverture de concours au Service des Prestations Médicales de l'État en vue du recrutement de deux commises.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 34 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un Concours au Service des Prestations Médicales de l'État en vue de procéder au recrutement de deux Commises. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- 2° être âgées de 21 à 31 ans au plus, le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 3° posséder au moins 5 ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de bonne vie et mœurs ;
- 3° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° un extrait du Casier Judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° une copie, certifiée conforme, de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes : notées sur

1° une dictée	15 points
2° une épreuve d'arithmétique	15 points
3° une épreuve orale portant sur les règlements des différents régimes de prestations médicales	15 points

Une bonification de 1 point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employées temporaires de l'État.

Pour être admis à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 25 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

Président :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;

Membres :

MM. Pierre Notari, Secrétaire de Légation, Chargé de Mission ;

André Passeron, Chef de Division au Département des Finances ;

Louis Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux.

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 décembre 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-227 du 17 décembre 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de Monaco » en abrégé « C.C.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de Monaco » en abrégé « C.C.M. » présentée par M. René Even, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins, Palais « Albany » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1952 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 26 mars 1952 à la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de Monaco » en abrégé « C. C. M. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-228 du 17 décembre 1952 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-149 du 28 septembre 1951 fixant le prix de vente du pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1952 ;

ARTICLE PREMIER

Arrêtons :

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-149 du 28 septembre 1951, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé, comme suit, à compter du 17 décembre 1952.

Pain de consommation courante d'un poids minimum de 8 kg	le kilo	fr. 52
Flûte de 700 gr. minimum	la pièce	fr. 51
Flûte de 300 gr. minimum	la pièce	fr. 27

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids ; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantasia de 700 gr. et de 300 gr. à lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantasia lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché le 17 décembre 1952.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Déclaration des stocks de farine.

La Direction des Services Fiscaux communique : Conformément à l'article 10 bis du Code des Blés, une déclaration des quantités de farines panifiables en stock au 15 décembre 1952, à minuit, doit être souscrite par les meuniers, boulangers et Union Meunière de la Principauté.

Ces déclarations devront être déposées, dans un délai de cinq jours, à la Recette des Droits de Régie 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 52-41 relative à l'autorisation préalable et écrite de l'embauchage.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux constate que malgré de multiples avertissements de nombreux employeurs procédant à l'embauchage ou au réembauchage des travailleurs sans l'autorisation préalable et écrite du Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois (Ordonnance Souverain n° 2413 du 1^{er} mars 1940).

Il les avise qu'en conséquence toute infraction constatée aux dispositions ci-dessus sera automatiquement punie d'une amende de 15.000 francs, indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être prises à leur encontre.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 2 et 9 décembre 1952 a prononcé les condamnations suivantes :

C. E. P., né le 16 juillet 1897 à Dicomano (Italie), de nationalité française par naturalisation, chauffeur-mécanicien, demeurant à Beausoleil, condamné à six mois de prison pour tentative de vol ;

P. A., né le 6 octobre 1906 à Tours (Indre et Loire) de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco, condamné à onze francs d'amende avec sursis (plus destruction des travaux effectués sans autorisation) pour infraction à l'article 1^{er} du Règlement Général de Voirie ;

P. L. R., né le 26 novembre 1902 à Paris (3^{me}), de nationalité française, Président-Directeur de Société, demeurant à Neuilly-sur-Seine, condamné à 200 francs d'amende (par défaut) pour défaut de paiement des cotisations dues sur les salaires du personnel à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

C. J. W., né à Darmstadt (All.), le 24 mars 1907, apatride, industriel, ayant été domicilié à Beausoleil, condamné à 200 fr. d'amende (par défaut) pour défaut de paiement des cotisations dues sur les salaires du personnel à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

B. C., né le 29 octobre 1907 à Stellanello (Italie), de nationalité italienne, ex-administrateur-délégué de Société, demeurant à Monaco, condamné à 16 francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations dues sur les salaires du personnel à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

D. M., né le 1^{er} avril 1923 à Belmont (Ain) de nationalité française, chauffeur de car, demeurant à Cremieu (Isère), condamné à 5.000 frs + 1.600 frs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

INFORMATIONS DIVERSES

« Manon des Sources » au Cinéma des Beaux-Arts.

Membre de l'Académie française — mais aussi du Conseil Littéraire de la Principauté — M. Marcel Pagnol, *monégasque de cœur*, a voulu que la première mondiale de son nouveau film, « Manon des Sources » soit donnée au profit de la Croix Rouge Monégasque que préside S. A. S. le Prince Rainier III.

Cet événement qui restera, sans aucun doute, le plus marquant de la saison à ce pour cadre, le 15 décembre, au soir la salle confortable et spacieuse du Cinéma des Beaux-Arts.

Un public élégant — de nombreuses personnalités — en somme le tout Monte-Carlo ont accueilli avec enthousiasme les multiples épisodes — parfois statiques mais plus souvent mouvementés — de ce film-fleuve d'une bonne humeur irrésistible et convaincante malgré de temps à autre la petite larme à l'œil qui brille gentiment au soleil de Provence.

Jacqueline Pagnol — *sauvageonne* au regard éblouissant — la distribution au demeurant fort homogène et d'où nous relevons volontiers les noms de Raymond Pellegrin, Rellys, Henri Vilbert et René Sarvil.

« L'Héritière » au Théâtre de Monte-Carlo.

Laborieuse adaptation scénique d'une longue nouvelle de Henty James : le Marcel Proust anglo-américain (comme nous l'affirment, d'un ton sans réplique possible, les gens intelligents qui n'ont d'ailleurs jamais lu quatre lignes ni de Proust ni de James), l'« Héritière », de Ruth et Augustus Goetz — version française de Louis Ducreux — nous présente, en deux actes et sept chapitres, un mauvais mélodrame psychopathologique que seule la remarquable interprétation (parfois forcée mais à qui la faute?) de Michèle Alfa nous aide à supporter sans faiblir.

À côté d'elle, Jean Marchat, Madeleine Lambert, François Morhange et Bernard Noël font de leur mieux pour sauver le prestige des tournées Kautsky, grandes responsables, comme on le sait, de la plupart des spectacles offerts au public — toujours fidèle et toujours content — du Théâtre de Monte-Carlo.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, sur le rapport de Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la « SOCIÉTÉ ANONYME RETY », ayant pour administrateur-délégué le sieur ZAYDMANN, a déclaré la dite Société anonyme RETY non-excusable.

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 11 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société Anonyme « QUENIN » a autorisé M. Dumollard es qualité de liquidateur judiciaire, à faire procéder à la vente aux enchères publiques par le ministère de M^e Settimo, Notaire, du fonds de commerce sis à Monaco, 13, boulevard Charles III.

Monaco, le 12 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 août 1952,

Entre la dame Jessie DUNSMUIR, épouse du sieur Saint Clair Keith, demeurant à Monaco, Park Palace, Avenue de la Costa,

Et le sieur Frédéric Graham SAINT CLAIR KEITH, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, Avenue de Grande-Bretagne,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Saint Clair Keith, « faute de comparaître ;

« Se déclare compétent en raison de la fixation « à Monaco du domicile conjugal ;

« Prononce le divorce entre les époux Saint Clair « Keith-Dunsmuir aux torts et griefs exclusifs du « mari, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 12 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 février 1940,

Entre la dame Yolande JACKSON, épouse du sieur Chervachidze, légalement domiciliée avec son mari, Palais de la Plage, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo, mais autorisée à résider séparément à Paris, 17, rue Copernic,

Et le sieur CHERVACHIDZE, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Plage, Boulevard des Bas-Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Jackson- « Chervachidze, aux torts et griefs du mari, avec « toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 12 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 7 juin 1952,

Entre le sieur POELS Robert, demeurant 13, rue des Géraniums à Monte-Carlo, « assisté judiciaire »,
Et la dame DURANTE, épouse Poels, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Géraniums ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Poels- « Durante, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 15 décembre 1952.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 3 mai 1952,

Entre la dame Angèle CANAPARO, épouse du sieur Daniel, femme de ménage, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, « assistée judiciaire »,

Et le sieur Marcel Alphonse DANIEL, marin-pêcheur, se disant domicilié 10, rue Plati, à Monaco, « assisté judiciaire »,

— Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme le jugement rendu le 22 novembre 1951, par le Tribunal de Première Instance, ente « qu'il a prononcé le divorce entre les époux Daniel-Canaparo, au profit du mari et aux torts exclusifs « de la femme » ;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 décembre 1952.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 16 septembre 1952 enregistré le 22 septembre 1952 n° 34 R. C. 4. MM. BONAFÈDE, BURLE et CONTOZ, agissant en qualité de seuls membres de la société en nom collectif « BONAFÈDE, BURLE et CONTOZ », ont vendu à Monsieur Severin CABRIO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Terrazzani n° 2, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « Restaurant-International » exploité à Monaco, rue de l'Église n° 6.

Opposition s'il y a lieu entre les mains de Monsieur CABRIO, acquéreur, demeurant rue de l'Église n° 6, à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 décembre 1952.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 1952, M. Léonce LEGOUPIL, commerçant demeurant 31, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. François-Marie LE FLECHE, commerçant, demeurant 21, rue Toffier Decaux, à Pantin, et M^{lle} Bernadette-Marie SCOUARNEC, sans profession, demeurant même adresse, un fonds de commerce de bar-restau-

rant-café, connu sous le nom de « LE RELAIS », exploité 31, boulevard Prince Rainier à Monaco.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 22 décembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M^o Rey, notaire soussigné, les 27 mai et 28 juillet 1952, M^{me} Madeleine PERIAT, commerçante, épouse de M. Louis VATRICAN, demeurant, 4, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, a fait apport à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES », au capital de 5.000.000 de francs et siège social 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, du fonds de commerce de confection, négoce, importation et exportation de tous vêtements et tissus, exploité au siège de la société.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE

(Deuxième Insertion)

La gérance du fonds de commerce d'agence de transactions mobilières et immobilières, d'assurances, de compagnies de navigation, de voyages et excursions par tous moyens, exploité n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom de « AGENCE WESTROPE », consentie par M. Georges SZUCS, demeurant, 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, à M. Gérard SENTOU, demeurant 2 bis, Descente du Larvotto, à Monte-Carlo, suivant contrat du 6 décembre 1951, a pris fin le 6 décembre 1952.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1952, M. SENTOU, sus-nommé, a acquis de M. SZUCS, — aussi sus-nommé le fonds de commerce sus-désigné, connu sous le nom de « AGENCE WESTROPE. »

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 31 juillet 1946, M. François-Eugène-Séraphin MARQUET, docteur en pharmacie, demeurant 46, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a fait apport à la société anonyme monégasque dénommée « LES LABORATOIRES MARQUET », au capital de 4.000.0000 de francs et siège social 29 rue de Millo, à Monaco-Condamine, du nom commercial et de la clientèle de son laboratoire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE DROIT AU BAIL*(Deuxième Insertion)*

Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 27 mai et 28 juillet 1952, M. Samy GATTEGNO, directeur de société, demeurant « Palais de la Mer », boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, a fait apport à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES », au capital de 5.000.000 de francs et siège social 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, du droit au bail d'un local commercial sis 24, boulevard d'I-

talie à Monte-Carlo, qui lui avait été consenti par les Consorts Smith suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 27 Mai 1946, enregistré le 6 juin 1946, folio 66, verso case 1.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

**Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux
MONTE-CARLO**

Les Actionnaires de la Société sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 26 décembre, d'un acompte de dividende de 10 %, au titre de l'Exercice 1952.

AVIS

Faillite de la dame BRONFORT, épouse GUIZOL, anciennement commerçante à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, sous l'enseigne « PALAIS NORMAND » et du sieur Pierre AUNAY, tous deux demeurant et domiciliés à Monaco 44, rue Grimaldi.

Les créanciers présumés de la Faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Monsieur Roger ORECCHIA, 2, avenue de la Madone, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 16 décembre 1952.

Le Syndic :

R. ORECCHIA.

AVIS

Messieurs les actionnaires et les porteurs de parts de fondateurs de la Société Anonyme Monégasque en Liquidation, dite « BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE », régulièrement convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire pour le samedi 29 novembre 1952 à 11 heures et à 11 h. 30, ont adopté, à l'unanimité, les résolutions qui leur ont été présentées par le Liquidateur de la société,

au siège social, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo.

De ce fait, la Société Anonyme Monégasque dite « BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE » se trouve complètement liquidée à ce jour.

Monte-Carlo, le 22 décembre 1952.

Le Liquidateur,

A-V-I-S

Faillite du sieur PRUDENT, commerçant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, sous l'enseigne « Palais Normand ».

Les créanciers présumés de la Faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Monsieur Roger ORECCHIA, 2, avenue de la Madone, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 16 décembre 1952.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société est convoquée au siège social le 10 janvier 1953 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;
- 2° Approbation de comptes et fixation du dividende ;
- 3° Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur sortant et rééligible ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs membres du Conseil d'administration d'autres sociétés, de traiter directement ou indirectement des affaires de la société ; Pour être admis à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“FONDATION LOUIS JAMES MITCHELL”

I. — Aux termes de deux actes reçus par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 6 mars et 14 mai 1952.

Monsieur Louis-Paul THIBAUD, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant 3, rue Princesse Antoinette à Monaco-Condamine.

Agissant en sa qualité de curateur de la succession déclarée vacante de Monsieur Louis-James MITCHELL, décédé le 6 novembre 1939 à Monaco.

Monsieur James-Llewelyn DAVIES, Directeur de l'agence de Monte-Carlo de la Lloyds Bank, demeurant n° 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine.

Monsieur Pierre-Vincent DIATO, sous-directeur de l'agence de Monte-Carlo de la Lloyds Bank, demeurant n° 16, rue de Lorraine à Monaco-Ville.

Monsieur Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement, Président du Conseil d'administration de la Société « RADIO MONTE-CARLO », Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant n° 33, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Ces derniers agissant en leur qualité d'administrateurs de la fondation dont il va être, ci-après, parlé, fonction à laquelle ils ont été nommés, Monsieur DAVIES, aux termes du testament, ci-après visé, du de cujus, MM. DIATO et REYMOND, par jugement rendu, le 22 décembre 1950, par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une œuvre prescrite dans les dispositions testamentaires de M. MITCHELL et, notamment, dans son testament olographe, en date, à Monaco, du 4 juillet 1939, déposés, conformément à la loi, le 4 décembre 1939, au rang des minutes de M^e Alexandre EYMIN, alors Notaire à Monaco.

TITRE I^{er}

*Constitution — Objet — Siège
Durée de la Fondation.*

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination de « FONDATION LOUIS-JAMES MITCHELL », il est constitué, en Principauté de Monaco, une Fondation perpétuelle, régie par les présents statuts et la législation monégasque.

ART. 2.

La FONDATION LOUIS-JAMES MITCHELL est une œuvre purement privée.

ART. 3.

La FONDATION LOUIS-JAMES MITCHELL a la nationalité monégasque. Son siège est fixé dans la Principauté de Monaco et ne peut être transféré hors de celle-ci.

ART. 4.

L'objet de la Fondation est, selon la volonté du Fondateur :

1° L'affectation jusqu'à concurrence de soixante pour cent (60 %) des revenus du capital, à l'entretien et au bien-être des vieillards de la Principauté de Monaco, de Beausoleil et du Cap d'Ail, sans distinction de nationalité ou de religion, à payer en espèces, à l'exclusion de tous emplois, en constructions, maisons, etc...

2° L'affectation, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) des revenus du capital, aux sports et compétitions masculines ou féminines dans la Principauté.

3° L'affectation, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des revenus du capital, à des banquets pour des monégasques primés et instructeurs aux diverses épreuves athlétiques de l'année courante.

4° L'affectation, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des revenus du capital, à des dépenses à la discrétion des administrateurs de la Fondation au profit de la population de la Principauté.

5° L'affectation, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) des revenus du capital, pour les boy-scouts.

6° Et l'affectation, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) des revenus du capital, à la Mairie pour les cas urgents.

TITRE II.

*Personnalité — Capacité
Patrimoine de la Fondation*

ART. 5.

« La FONDATION LOUIS-JAMES MITCHELL possède la personnalité civile et la capacité juridique.

« Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par la loi et par la volonté du testateur exprimée dans ses dispositions testamentaires.

« En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens, à l'exception des immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant et pour tous actes généralement quelconques.

ART. 6.

« Le patrimoine de la FONDATION LOUIS-JAMES MITCHELL comprend :

« a) la nue propriété des quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la fortune de Monsieur Louis-James MITCHELL.

« b) Et tous les biens meubles à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, tant à titre gratuit qu'onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve et de prévoyance.

Les modifications sus-relatées aux articles 5 et 6 des statuts de la FONDATION LOUIS-JAMES MITCHELL ne deviendront définitives qu'après leur approbation par Ordonnance Souveraine et publication dans le « Journal de Monaco ».

Mentions des présentes sont consenties sur toutes pièces et partout où besoin sera.

ART. 7.

Il est établi un registre spécial coté et paraphé par le Président du conseil d'administration, tenu sous la responsabilité du secrétaire et du trésorier du conseil dans lequel est consigné l'inventaire détaillé du total des biens meubles constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire est révisé, modifié s'il y a lieu et arrêté au trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions sont approuvés, certifiés et signés par tous les membres du conseil d'administration.

TITRE III

Administration de la Fondation

ART. 8.

Sous la surveillance de la Commission légale et le contrôle du Ministère d'État, la FONDATION LOUIS-JAMES MITCHELL est administrée par un Conseil qui personnifie la Fondation vis-à-vis des tiers et de toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserves autres que celles pouvant résulter de dispositions légales pour gérer et administrer toutes les affaires de la Fondation et, d'une façon générale, accomplir au nom de celle-ci tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Ce conseil délibère sur toutes les affaires et questions intéressant la Fondation et dont il n'a pas exceptionnellement confié la charge et la direction à un préposé spécial. Il délibère et statue obligatoirement lui-même par décision individuelle sur les révocations d'administrateur.

ART. 9.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont absolument gratuites et ne comportent aucun honoraire ou rémunération sous quelque forme directe ou indirecte que ce soit.

ART. 10.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation

personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne seront responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 11.

Le Conseil d'administration de la FONDATION LOUIS-JAMES MITCHELL est composé de trois membres au moins

Les premiers membres composant le conseil d'administration sont :

- 1^o M. James-Llewelyn DAVIES,
- 2^o M. Pierre-Vincent DIATO,
- 3^o M. Jacques REYMOND.

Tous trois comparant aux présentes.

Le Conseil d'administration aura toujours, en cours d'exercice et en cas de besoin, la faculté de s'adjoindre telles personnes que bon lui semblera, désignées d'accord entre les administrateurs en fonctions.

Dans le cas où l'accord n'interviendrait pas entre eux, la désignation du ou des nouveaux membres interviendra par décision de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, statuant en Référé.

ART. 12.

Les administrateurs doivent, lors de leur nomination, être majeurs, avoir tant dans la Principauté de Monaco, que, s'ils sont étrangers, dans leur pays d'origine, la jouissance et l'exercice de la plénitude de leurs droits civils, et depuis une année au moins résider habituellement dans la Principauté.

ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les membres restant du Conseil pourvoient au remplacement dans le délai maximum de trois mois.

ART. 14.

Les fonctions d'administrateur cessent :

a) par toute cause qui atteint, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, aliénation mentale, interdiction légale ou judiciaire mise sous conseil judiciaire, faillite, etc...).

b) Par la démission volontaire.

c) Par le transfert, hors de la Principauté, de la résidence habituelle de l'administrateur.

d) Par la révocation pour indignité, qui est encourue pour toute cause diminuant la capacité morale de l'administrateur (inconduite notoire, déconfiture, condamnation pénale, négligence ou faute grave, etc.) L'Administrateur en situation d'être exclu est, au

préalable, par lettre recommandée signée de tous ses collègues, invité à donner sa démission, s'il ne défère pas à cette invitation et n'adresse pas au Président, dans le mois, sa démission écrite, son exclusion résulte d'un vote unanime de ses collègues, constaté par un procès-verbal régulier, l'intéressé entendu ou dûment appelé. L'exclusion n'est définitive qu'après avoir été confirmée par le Ministre d'Etat sur avis de la Commission légale de surveillance. L'exclusion peut aussi être provoquée d'office par ladite Commission dans les termes du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux.

ART. 15.

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont annuelles mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

1^o Un Président.

Le Président convoque le conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents. Le Président représente la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et Administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner, c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

2^o Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la Fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

3^o Un trésorier qui tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le trésorier soumet au conseil d'administration tous les trois mois, les premier Janvier, premier Avril, premier Juillet et premier Octobre, le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un Décembre et le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la Fondation; le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ART. 16.

Au moins une fois par trimestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocation individuelle émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le conseil d'administration se réunit au siège de la Fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul, dans le sein du conseil d'administration, ne peut voter par procuration.

ART. 17.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du conseil d'administration, à produire partout où besoin est, sont certifiés et signés par le Président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

ART. 18.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous actes concernant la fondation, décidés par le conseil d'administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires, sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du conseil.

ART. 19.

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la Fondation et le trente et un décembre suivant.

ART. 20.

Chaque année, dans le courant du mois de Janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence après tous comptes et donne s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice annuel clos le trente et un décembre précédent.

ART. 21.

Pour assurer le fonctionnement de la Fondation le conseil d'administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les

attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

TITRE IV.

Revision des Statuts.

ART. 20.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

TITRE V.

Conditions de constitution.

ART. 23.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par Ordonnance Souveraine publiée, ainsi que les présents statuts, dans le « Journal de Monaco ».

II. — Ladite Fondation a été autorisée et ces statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine, n° 668, du 10 décembre 1952, publiée dans le Journal Officiel de ce jour.

Monaco, le 22 décembre 1952.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 9 janvier 1953, à onze heures, en l'étude et par le ministère de M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un

FONDS DE COMMERCE

de vente de cartes postales illustrées, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco-Ville, 6, Place du Palais, appartenant aux hoirs BLANCHY, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Emile-de-Loth.

Le dit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le matériel et les objets mobiliers se rattachant à son exploitation, étant précisé que l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la location d'un local pour exploiter le fonds mis en vente.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de Madame Marie Félicité Mathilde VIAZZI, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Jean-Baptiste PIGNONE, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue de l'Église, agissant en vertu du jugement ci-après

relaté et ayant élu domicile en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco.

Procédure :

M^{me} Vve PIGNONE ayant désiré faire cesser l'indivision existant entre elle, M^{me} Florentine BADIOU, veuve en premières noces de M. Albert Auguste PIGNONE, épouse en secondes noces de M. Auguste GAILLARDON, demeurant à Pujaut (Gard) et M^{mes} Claire, Paulette et Antoinette PIGNONE, mineures sous la tutelle légale de M^{me} Florentine BADIOU, leur mère, demeurant également à Pujaut (Gard), quant au fonds de commerce dont s'agit, le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco a rendu, à la date du vingt novembre mil neuf cent cinquante-deux, à la requête de ladite dame PIGNONE née VIAZZI, le jugement dont le dispositif suit :

« Par ces motifs,

« Autorise le partage et la licitation des biens de la communauté ayant existé entre les époux Jean-Baptiste Pignone et Marie Viazzi ;

« Nomme M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, « pour procéder, aux formes de droit, audit partage « et M. Grésillon, Juge au siège, pour suivre lesdites « opérations et faire rapport en cas de difficultés ; « lesdits magistrat et notaire ainsi commis pouvant être « remplacés en cas de besoin par simple ordonnance « à la requête de la partie la plus diligente ;

« Dit que le fonds de commerce de vente de cartes « postalés exploité à Monaco-Ville, 6, Place du Palais, sera vendu aux enchères publiques en l'étude du notaire commis, sur un cahier des charges relatant les « clauses et conditions de la vente dressé à cet effet « et sur la mise à prix de quatre millions de francs, « en sus des charges ; que cette vente aura lieu le « vendredi neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois, « à onze heures du matin, après l'accomplissement des « formalités légales ;

« Dit que les dépens du présent jugement et de ses « suites seront employés en frais privilégiés de partage et distraits à Maître Boisson, avocat-défenseur, « sur son affirmation de droit ;

« Ainsi jugé et prononcé, en audience publique du « Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, « à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-deux ».

MISE A PRIX 4.000.000
 CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR, . 300.000
 CONDITIONS PRINCIPALES du cahier des charges, dressé par M^e Aureglia, notaire, le 5 décembre 1952 :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains vendeuses, au moment même du prononcé de l'adjudication. Les oppositions, s'il y a lieu, devront

être faites en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco.

Il sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement, et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il devra faire son affaire personnelle de la location des lieux où sera exploité le fonds mis en vente.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds aussitôt après le paiement du prix et devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, les autorisations et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Fait et rédigé par M^e Louis Aureglia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 22 décembre 1952.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.